T-726-89

Percy Minnabarriet, Chief of the Cook's Ferry Band, on his own behalf and on behalf of all other members of the Cook's Ferry Band (except Reg Draney and Jim Billy) and Cook's Ferry Band (Applicants)

ν.

# Council of the Cook's Ferry Band (Respondent)

INDEXED AS: COOK'S FERRY BAND v. COOK'S FERRY BAND (COUNCIL) (T.D.)

Trial Division, Reed J.—Vancouver, May 15; Ottawa, May 26, 1989.

Native peoples — Appointment of receiver-manager over Band assets sought as part of opposition to Band Council activities — Jurisdiction in Federal Court to appoint receiver-manager — Nature and obligations of Band Council — Control and management of assets not reserved exclusively to Band Council and Crown.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Jurisdiction in Federal Court under Federal Court Act s. 44 to appoint receiver-manager over Indian Band assets where Band Council control opposed — Control and management of assets not reserved exclusively to Band Council and Crown.

Appointment of a receiver-manager for all property, assets and undertakings of the Cook's Ferry Band was sought as part of an attempt to restrain the Band Council from engaging in certain activities including the appointing of elected councillors of the Band to paid staff positions. Because of jurisdictional constraints, a similar suit has been filed against other persons in the Supreme Court of British Columbia. The only issue herein is whether the Federal Court has jurisdiction to appoint a receiver-manager.

Held, such a remedy is not outside the jurisdiction of this Court.

The appointment of a receiver-manager is authorized by section 44 of the Federal Court Act. The word "receiver" used therein can encompass a receiver-manager. Section 44 clearly intended that the receiver appointed to preserve property should be given authority not only to receive assets but also to manage or administer them, when required. Sections 18 and 44 are to be read together and are not to be treated as completely separate and mutually exclusive remedies.

The argument that, given the absence of express statutory j authority to that effect, there is no jurisdiction in any Court to remove jurisdiction over the assets of the Band from the Band

T-726-89

Percy Minnabarriet, Chef de la bande indienne de Cook's Ferry, agissant en son nom et pour le compte de tous les autres membres de la bande indienne de Cook's Ferry (à l'exception de Reg Draney et Jim Billy) et la bande indienne de Cook's Ferry (requérants)

С.

Le Conseil de la bande indienne de Cook's Ferry (intimé)

RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE DE COOK'S FERRY C. BANDE INDIENNE DE COOK'S FERRY (CONSEIL) (1<sup>th</sup> INST.)

Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 15 mai; Ottawa, 26 mai 1989.

Peuples autochtones — Parmi les mesures d'opposition aux activités du conseil de la bande, il est demandé la nomination d'un administrateur-séquestre pour s'occuper des biens de la bande — La Cour fédérale a compétence pour nommer un administrateur-séquestre — Nature et obligations du conseil de la bande — Le contrôle et la gestion des biens ne sont pas exclusivement réservés au conseil de la bande et à la Couronne.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — En vertu de l'art. 44 de la Loi sur la Cour fédérale, celle-ci a compétence pour nommer un administrateur-séquestre pour s'occuper des biens de la bande lorsque le contrôle du conseil de la bande est contesté — Le contrôle et la gestion des biens ne sont pas exclusivement réservés au conseil de la bande et à la Couronne.

Parmi les mesures visant à empêcher le conseil de la bande indienne de Cook's Ferry d'accomplir certains actes, dont la nomination de conseillers élus de la bande à des postes rémunérés, il est demandé qu'un administrateur-séquestre soit nommé pour s'occuper de tous les biens et de toutes opérations de la bande. À cause d'exigences d'ordre juridictionnel, une poursuite semblable a été intentée contre d'autres personnes devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. La seule question à trancher en l'espèce est de savoir si la Cour fédérale a compétence pour nommer un administrateur-séquestre.

h Jugement: un tel redressement relève de la compétence de cette Cour.

La nomination d'un administrateur-séquestre est autorisée par l'article 44 de la Loi sur la Cour fédérale. Le terme «séquestre» y employé peut comprendre un administrateur-séquestre. L'article 44 a clairement voulu que le séquestre nommé pour protéger les biens soit habilité non seulement à être le dépositaire de ces biens, mais aussi à les gérer et à les administrer lorsque les circonstances le justifient. Les articles 18 et 44 doivent être lus ensemble et ne doivent pas être considérés comme prévoyant des mesures de redressement tout à fait distinctes et qui s'excluent l'une l'autre.

L'argument selon lequel aucun tribunal n'est compétent pour enlever au conseil les pouvoirs qu'il exerce sur les biens de la bande, étant donné qu'il n'y a aucune disposition législative qui Council, is not well taken. Railway cases, on which counsel for the respondent relies in support of that argument, are not applicable in view of the peculiar nature of railway legislation.

Nor could the respondent's argument, that the monies in question were under the dual control of the Band Council and the Crown and that since the Crown had failed to intervene or take a position with respect to the litigation, the Court lacked jurisdiction, be accepted. Since the Crown was notified, its silence could be treated as implied consent. In any event, this had no effect on jurisdiction.

There is no reason in principle why a receiver-manager could not be appointed by this Court, if a section 18 remedy were granted, pending the outcome of the litigation which has been commenced in the British Columbia Supreme Court.

# STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Cree-Naskapi (of Quebec) Act, S.C. 1984, c. 18, s. 45(1)(d)(iv).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18, 44.

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2(1), 61, 64(1) (as am. by S.C. 1985, c. 27, s. 10), 66(1), 69, 81-87, 89 (as am. by S.C. 1988, c. 23, s. 12).

Indian Bands Revenue Moneys Regulation, C.R.C., c. 953.

Railway Act, R.S.C., 1985, c. R-3, ss. 94, 95, 110. The Railway Companies Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 127 (U.K.), s. 4 (made perpetual by 38 & 39 Vict., c. 31 (U.K.)).

# CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### DISTINGUISHED:

Allan v. Manitoba & N.W. Ry. Co., Re Gray, No. 1 g (1894), 10 Man. R. 106 (Q.B.); Gardner v. London, Chatham, and Dover Railway Company (No. 1) (1866-67), L.R. 2 Ch. App. 201; Bande d'Eastmain c. Gilpin, [1987] R.J.Q. 1637 (S.P.).

#### CONSIDERED:

R. v. Les Ustensiles de Cuisine Inoxydables Cook-o-Matic Inc./Cook-o-Matic Kitchenware Stainless Steel Inc. (1984), 53 C.B.R. (N.S.) 276 (F.C.T.D.); Whitebear Band Council v. Carpenters Prov. Council of Sask., [1982] 3 W.W.R. 554 (Sask. C.A.); Bear v. John Smith Indian Band Chief, [1983] 5 W.W.R. 21 (Sask. Q.B.).

#### REFERRED TO:

In re Manchester and Milford Railway Company (1880), 14 Ch. D. 645 (C.A.); Marshall v. South Staffordshire Tramways Company, [1895] 2 Ch. 36 (C.A.); Parker v. Camden London Borough Council, [1986] Ch. 162 (C.A.); In re Salisbury Railway and Market House Co. accorde pareil pouvoir à un tribunal, n'est pas fondé. La jurisprudence concernant des chemins de fer sur laquelle s'appuie l'intimé ne s'applique pas étant donné la nature particulière des lois relatives aux chemins de fer.

Ne pourrait pas non plus être accueilli l'argument de l'intimé selon lequel les sommes d'argent en question sont soumises à un double contrôle, celui du conseil et celui de la Couronne, et puisque celle-ci n'est pas intervenue ni n'a pris position dans le litige, la Cour n'a pas compétence. La Couronne ayant été avisée du litige, son silence pourrait être considéré comme un consentement implicite. En tout état de cause, cela n'influe pas sur la compétence.

On ne voit pas pourquoi cette Cour ne pourrait pas nommer un administrateur-séquestre, en supposant qu'elle accueille la demande de redressement fondée sur l'article 18, d'ici à ce que soit réglé le litige dont est saisie la Cour suprême de la c Colombie-Britannique.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 18, 44.

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), chap. R-3, art. 94, 95, 110.

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, chap. 18, art. 45(1)d)(iv).

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), chap. I-5, art. 2(1), 61, 64(1) (mod. par S.C. 1985, chap. 27, art. 10), 66(1), 69, 81 à 87, 89 (mod. par S.C. 1988, chap. 23, art. 12).

Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens, C.R.C., chap. 953.

The Railway Companies Act, 1867, 30 & 31 Vict., chap. 127 (R.-U.), art. 4 (reproduite dans 38 & 39 Vict., chap. 31 (R.-U.)).

#### **JURISPRUDENCE**

f

#### DISTINCTION FAITE AVEC:

Allan v. Manitoba & N.W. Ry. Co., Re Gray, No. 1 (1894), 10 Man. R. 106 (B.R.); Gardner v. London, Chatham, and Dover Railway Company (No. 1) (1866-67), L.R. 2 Ch. App. 201; Bande d'Eastmain c. Gilpin, [1987] R.J.Q. 1637 (S.P.).

# DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. Les Ustensiles de Cuisine Inoxydables Cook-o-Matic Inc./Cook-o-Matic Kitchenware Stainless Steel Inc. (1984), 53 C.B.R. (N.S.) 276 (C.F. 1<sup>rc</sup> inst.); White-bear Band Council v. Carpenters Prov. Council of Sask., [1982] 3 W.W.R. 554 (C.A. Sask.); Bear v. John Smith Indian Band Chief, [1983] 5 W.W.R. 21 (B.R. Sask.).

#### DÉCISIONS CITÉES

In re Manchester and Milford Railway Company (1880), 14 Ch. D. 645 (C.A.); Marshall v. South Staffordshire Tramways Company, [1895] 2 Ch. 36 (C.A.); Parker v. Camden London Borough Council, [1986] Ch. 162 (C.A.); In re Salisbury Railway and Market House Co. Ltd., [1969] 1 Ch. 349 (Ch. D.); Sage v. The Shore Line Railway Co. (1901), 2 N.B. Eq. 321; Ritchie v. Central Ontario R.W. Co. (1904), 7 O.L.R. 727 (C.P.D.); Ladore v. Bennett, [1939] A.C. 468 (P.C.); Blackett v. Blackett (1871), 19 W.R. 559 (Ch.); Brenan v. Preston (1852), 2 De G. M. & G. 813; 42 E.R. 1090 (Ch.).

#### **AUTHORS CITED**

Coyne H. E. B. *The Railway Law of Canada*, Toronto: Canada Law Books Co. Ltd., 1947.

Kerr, W. W. Kerr on the law and practice as to receivers, 16th ed. by R. Walton, London: Sweet & Maxwell Limited, 1983.

The Compact Edition of the Oxford English Dictionary, Vol. II, Oxford: Oxford University Press, 1971, "receiver".

#### COUNSEL:

E. Jack Woodward and P. Hutchings for applicants.

G. Anderson for respondent.

## SOLICITORS:

Jack Woodward, Victoria, for applicants.

Harper, Grey, Easton and Company, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

REED J.: The applicants filed an originating notice of motion, pursuant to section 18 of the Federal Court Act [R.S.C., 1985, c. F-7], seeking a writ of certiorari to quash certain decisions of the respondent Band Council and for an injunction g restraining the Band Council and some of the members thereof from engaging in certain activities including the appointing of elected councillors of the Band to paid staff positions. Part of the relief sought, by the applicants, is the appointment of a receiver-manager of all property, assets and undertakings of the Band (except reserve or designated land within the meaning of the Indian Act [R.S.C., 1985, c. I-5].) The text of the motion is ; not clear but it is my understanding that the appointment of a receiver-manager is sought pending final determination of the section 18 application in this Court and pending final determination of litigation which the applicants have commenced against certain members of the Council, as individuals, and against others who are not memLtd., [1969] 1 Ch. 349 (Ch. D.); Sage v. The Shore Line Railway Co. (1901), 2 N.B. Eq. 321; Ritchie v. Central Ontario R.W. Co. (1904), 7 O.L.R. 727 (C.P.D.); Ladore v. Bennett, [1939] A.C. 468 (P.C.); Blackett v. Blackett (1871), 19 W.R. 559 (Ch.); Brenan v. Preston (1852), 2 De G. M. & G. 813; 42 E.R. 1090 (Ch.).

#### DOCTRINE

Coyne H. E. B. *The Railway Law of Canada*, Toronto: Canada Law Books Co. Ltd., 1947.

Kerr, W. W. Kerr on the law and practice as to receivers, 16° éd. by R. Walton, London: Sweet & Maxwell Limited, 1983.

The Compact Edition of the Oxford English Dictionary, vol. II, Oxford: Oxford University Press, 1971, «receiver».

### AVOCATS:

c

d

E. Jack Woodward et P. Hutchings pour les requérants.

G. Anderson pour l'intimé.

## PROCUREURS:

Jack Woodward, Victoria, pour les requérants.

Harper, Grey, Easton and Company, Vancouver, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs f de l'ordonnance rendus par

LE JUGE REED: Conformément à l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale [L.R.C. (1985), chap. F-7], les requérants ont déposé un avis de requête introductive d'instance dans lequel ils demandent un bref de certiorari pour annuler certaines décisions prises par le conseil de bande intimé, ainsi qu'une injonction pour empêcher le conseil et quelques-uns de ses membres de poser certains actes. notamment de nommer des conseillers élus de la bande à des postes rémunérés. Parmi les mesures de redressement demandées par les requérants, il y a la nomination d'un administrateur-séquestre pour s'occuper de tous les biens et de toutes les opérations de la bande (à l'exception des réserves et des terres désignées au sens de la Loi sur les Indiens [L.R.C. (1985), chap. I-5]). Le libellé de la requête n'est pas clair, mais je crois comprendre que les requérants réclament la nomination d'un administrateur-séquestre en attendant que cette Cour rende une décision finale au sujet de la demande de redressement fondée sur l'article 18 et bers of the Band in the Supreme Court of British Columbia. These last were originally named as respondents to this action. Counsel for the applicants was advised, however, that because of constraints on this Court's jurisdiction those individuals could not be sued in this Court and thus a suit has been filed against them in the British Columbia Supreme Court.

The motion as presently filed is open-ended and no time limitation. There is in the motion no reference to the appointment of a receiver-manager being sought as an interim measure pending the final determination of litigation. No reference is made to the appointment being sought pending ddetermination of either the section 18 application in this Court or the claim which has been commenced against the respondent and others in the Supreme Court of British Columbia. It is clear that the motion will have to be amended in this e regard. It would be unusual to appoint a receivermanager without some time limits or constraint. I should note that the issue of the duration of the appointment was not one which was put at issue by the parties nor did it form part of the argument J before me.

The applicants' motion for a section 18 remedy came before Mr. Justice McNair on Thursday, April 27, 1989. He ordered that the issue as to whether or not this Court had jurisdiction to appoint a receiver-manager over the assets of a Band Council should be argued on May 15, 1989. Counsel for the respondent submitted a draft notice of motion, dated May 9, 1989, for this purpose. That notice of motion seeks an order "that the Federal Court of Canada has no jurisdiction to appoint a receiver-manager over the operations of a Band Council elected pursuant to the; Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5". Counsel for the applicants argues that the notice of motion is too broadly framed since what is sought is the appointment of a receiver-manager with respect to the assets of the respondent Band Council, not its ; entire operation. In my view the notice of motion is unnecessary and does not govern the hearing. The

que soit réglée la poursuite qu'ils ont intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre certains membres du conseil, à titre individuel, et contre d'autres personnes qui ne sont pas membres de la bande. Ces dernières figuraient initialement au nombre des intimés dans le présent litige. On a toutefois fait savoir au procureur des requérants qu'elles ne pouvaient être poursuivies devant cette Cour à cause de restrictions d'ordre b juridictionnel; une poursuite a donc été intentée contre elles devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

La requête qui a été présentée est vague; on seeks the appointment of a receiver-manager with c demande simplement la nomination d'un administrateur-séquestre pour une période indéterminée. On ne précise nullement si cette nomination est demandée à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'au règlement du litige. On ne précise pas si elle doit prendre fin soit lorsque cette Cour aura statué sur la demande fondée sur l'article 18, soit lorsque sera réglée la poursuite intentée contre l'intimé et d'autres personnes devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il est évident que la requête devra être modifiée à cet égard. Il serait inusité de nommer un administrateur-séquestre sans prévoir un délai ou une restriction quelconque. Je tiens à souligner que la question de la durée de la nomination de l'administrateur-séquestre n'a pas été soulevée par les parties et n'a pas été débattue devant moi.

> M. le juge McNair a été saisi de la demande de redressement fondée sur l'article 18 le jeudi 27 avril 1989. Il a ordonné que la question de savoir si cette Cour est ou non compétente pour nommer un administrateur-séquestre chargé de s'occuper des biens du conseil d'une bande soit débattue le 15 mai 1989. Le procureur de l'intimé a alors présenté un projet d'avis de requête en date du 9 mai 1989 dans lequel il a demandé à la Cour de statuer [TRADUCTION] «que la Cour fédérale du Canada n'est pas compétente pour nommer un administrateur-séquestre chargé de s'occuper des opérations du conseil d'une bande dont les membres sont élus en conformité de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), chap. I-5». Le procureur des requérants prétend que le libellé de cet avis de requête est trop général car le redressement demandé par les requérants consiste à obtenir la nomination d'un administrateur-séquestre chargé de s'occuper des

hearing before this Court on May 15th, has its foundation in the order of Mr. Justice McNair issued April 27, 1989. That order requires the arguing of the preliminary issue of jurisdiction in relation to the applicants' originating notice of a motion dated April 10, 1989. I do not think it is necessary for the respondent to file any notice of motion at all.

The respondent argues that this Court has no circumstances of this case because: (1) section 44 of the Federal Court Act does not authorize the appointment of a receiver-manager; (2) an Indian Band council is a legislative body exercising delegated federal authority and as such is not susceptible to replacement by a receiver-manager; (3) the monies and assets in question are "of Her Majesty the Queen, in right of Canada and are not subject to control or management by any person other than the Band Council or Her Majesty".

# Section 44 of the *Federal Court Act* provides:

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a mandamus, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or upon such terms and conditions as the Court deems just. [Underlining added.]

Counsel for the respondent argues that section not a receiver-manager. He referred to the distinction made between a receiver and a manager in Allan v. Manitoba & N.W. Ry. Co., Re Gray, No. 1 (1894), 10 Man. R. 106 (Q.B.). That case, of course, did not deal with the interpretation of the i Federal Court Act.

Counsel for the applicants, in response, referred to the text Kerr on Receivers, (16th ed. 1983) at pages 5, 6, 13, 14 and 212. The situations in which a Court will appoint a receiver or a receivermanager are discussed in that text. Counsel for the

biens du conseil de bande intimé, et non de l'ensemble de ses opérations. À mon avis, cet avis de requête est inutile et il n'y a pas lieu d'en tenir compte. L'audience du 15 mai devant cette Cour a été ordonnée par M. le juge McNair le 27 avril 1989 et a pour objet d'entendre les arguments des parties au sujet de la question préliminaire de la compétence de la Cour relativement à l'avis de requête introductive d'instance déposé par les b requérants le 10 avril 1989. À mon sens, il n'était nullement nécessaire que l'intimé présente un avis de requête.

L'intimé soumet que cette Cour n'est pas comjurisdiction to appoint a receiver-manager in the c pétente pour nommer un administrateur-séquestre dans les circonstances de l'espèce parce que: (1) l'article 44 de la Loi sur la Cour fédérale ne l'autorise pas à nommer un administrateur-séquestre; (2) le conseil d'une bande indienne est un corps législatif qui exerce des pouvoirs qui lui sont délégués par le gouvernement fédéral et qui, pour cette raison, ne peut être remplacé par un administrateur-séquestre, et (3) les sommes d'argent et les biens en litige appartiennent [TRADUCTION] «à Sa e Majesté la Reine du chef du Canada et personne d'autre que le conseil de la bande ou Sa Majesté ne peut se charger de les contrôler ou de les administrer».

# Aux termes de l'article 44 de la Loi sur la Cour fédérale:

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un mandamus, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un sequestre, soit sans condition soit selon les modalités qu'elle juge équitables. [C'est moi qui souligne.]

Le procureur de l'intimé fait valoir que 44 authorizes the appointment of a receiver and h l'article 44 prévoit la nomination d'un séquestre, et non d'un administrateur-séquestre. Il rappelle la distinction qui a été faite entre un séquestre et un administrateur dans l'arrêt Allan v. Manitoba & N.W. Ry. Co., Re Gray, No. 1 (1894), 10 Man. R. 106 (B.R.). Cet arrêt ne porte évidemment pas sur l'interprétation de la Loi sur la Cour fédérale.

> Pour sa part, le procureur des requérants cite des extraits de l'ouvrage de Kerr sur les séquestres (Receivers), (16° éd., 1983), aux pages 5, 6, 13, 14 et 212, dans lesquels il est question des circonstances dans lesquelles un tribunal nomme un

applicants also referred to a decision given by my colleague Mr. Justice Joyal in R. v. Les Ustensiles de Cuisine Inoxydables Cook-o-Matic Inc./Cook-o-Matic Kitchenware Stainless Steel Inc. (1984), 53 C.B.R. (N.S.) 276 (F.C.T.D.). In that case a receiver pursuant to section 44 was appointed and that receiver was empowered to administer and to manage the business which was committed to the charge of the receiver.

I have no doubt that section 44 should not be as narrowly construed as counsel for the respondent contends. In the first place the word "receiver" as c a matter of literal interpretation can encompass a receiver-manager. The two terms are not mutually exclusive. The definition of receiver found in The Compact Edition of the Oxford English Dictionary, 1971 [at page 2437], is "A person appointed by a court to administer the property of a bankrupt, or property which is the subject of litigation, pending the suit". The capacity to administer clearly encompasses the capacity to manage. Secondly, to the extent that section 44 was enacted to encompass the granting of orders to preserve property, either pending the outcome of litigation or pending an event subsequent to litigation, it must have been intended that a receiver appointed for that purpose could be given authority not only f to receive assets but also to manage or administer them, when such is required by the circumstances of the case.

Counsel for the respondent argues that section g 44 cannot be read together with section 18, so as to allow a receiver to be appointed pending a section 18 application, because this would make the references to "mandamus" and "injunction" set out therein redundant. As I understand this argument, it is that if section 18 is to be read together with section 44, section 44 would become: "In addition to any mandamus or injunction pursuant to section 18 that the Court may grant or award, a mandamus, injunction or order ... may be granted ... in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so". As a matter of statutory interpretation I do not find this argument convincing. Section 44 is clearly intended to ; be read together with the other sections of the Act, to the extent that the context of each of the other

séquestre ou un administrateur-séquestre. Le procureur des requérants invoque également la décision rendue par mon collègue le juge Joyal dans l'arrêt R. c. Les Ustensiles de Cuisine Inoxydables, Cook-o-Matic Inc./Cook-o-Matic Kitchenware Stainless Steel Inc. (1984), 53 C.B.R. (N.S) 276 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Dans cette affaire, un séquestre avait été nommé sous le régime de l'article 44 et avait été habilité à exercer les fonctions d'administration et de gestion rattachées à la charge de séquestre.

Il n'y a pas de doute qu'on ne doit pas interpréter l'article 44 aussi restrictivement que le soumet le procureur de l'intimé. En premier lieu, le terme «séquestre» pris dans son sens littéral peut comprendre un administrateur-séquestre. Les deux termes ne s'excluent pas l'un l'autre. Dans le The Compact Edition of the Oxford English Dictionary, 1971 [à la page 2437], on définit ainsi le «receiver» (séquestre): [TRADUCTION] «Personne nommée par un tribunal pour administrer les biens d'un failli ou des biens litigieux durant l'instance». Le pouvoir d'administrer comprend clairement le pouvoir de gérer. En second lieu, comme le législateur a adopté l'article 44 pour permettre à la Cour d'accorder des ordonnances visant à protéger des biens soit durant l'instance, soit dans l'attente d'un événement postérieur à l'instance, il a sûrement voulu qu'un séquestre nommé à cette fin soit habilité non seulement à être le dépositaire de ces biens, mais aussi à les gérer ou à les administrer lorsque les circonstances le justifient.

Le procureur de l'intimé soutient qu'on ne peut pas lire ensemble les articles 44 et 18 pour en conclure qu'un séquestre peut être nommé durant l'examen d'une demande fondée sur l'article 18, parce que l'emploi des termes «mandamus» et «injonction» serait alors redondant. En conséquence, ajoute-t-il, si on lisait l'article 18 avec l'article 44, voici comment cet article 44 se lirait : «Indépendamment de tout mandamus ou de toute injonction qu'elle peut accorder aux termes de l'article 18, la Cour peut accorder un mandamus, une injonction ou une ordonnance . . . dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire». Sur le plan de l'interprétation des lois, cet argument ne me convainc nullement. Il est clair que l'article 44 doit être lu avec les autres articles de la Loi, dans la mesure où le contexte de chacun de sections may require. It would be reading far too much into the wording of that section to find therein the requirement that section 18 and section 44 are to be treated as completely separate and mutually exclusive remedies, as counsel argues.

With respect to the respondent's second argument, there is no dispute that a Band Council is a multi-functional body. In Whitebear Band Council v. Carpenters Prov. Council of Sask., [1982] 3 W.W.R. 554 (Sask. C.A.), Mr. Justice Cameron stated [at pages 560-561]:

In summary, an Indian band council is an elected public authority, dependent on Parliament for its existence, powers and responsibilities, whose essential function it is to exercise municipal and government power—delegated to it by Parliament—in relation to the Indian reserve whose inhabitants have elected it; as such, it is to act from time to time as the agent of the minister and the representative of the band with respect to the administration and delivery of certain federal programs for the benefit of Indians on Indian reserves, and to perform an advisory, and in some cases a decisive, role in relation to the exercise by the minister of certain of his statutory authority relative to the reserve.

See also Bear v. John Smith Indian Band Chief, [1983] 5 W.W.R. 21 (Sask. Q.B.), especially at page 25:

In my opinion, the gist of what Cameron J.A. is saying in his analysis of the Indian Act is that with respect to certain aspects of its activities the band council acts as a servant or agent of the minister (Crown); on the other hand, the council also f unctions as the elected representative body of the members of the band and acts as the administrative body for the reserve and concerns itself with the day-to-day organization and maintenance of life on a reserve.

That being so counsel for the respondent argues that there is no jurisdiction in any Court to remove jurisdiction over the assets of the Band from the Band Council. He argues that this follows from the fact that there is no express statutory authority given to a Court to exercise such jurisdiction. The decision in Allan v. Manitoba & N.W. Ry. Co. (supra) is relied upon.

I do not think counsel for the respondent can gain support from the *Allan* case. That case dealt with a railway and it is well known that railway legislation, in general, contains specific statutory provision requiring a railway company to fulfil certain mandatory obligation. In addition railway legislation often requires that a railway company may not be wound up or may not dispose of its

ces articles peut l'exiger. On exagérerait la portée de cet article en concluant que les articles 18 et 44 prévoient des mesures de redressement tout à fait distinctes et qui s'excluent l'une l'autre, comme le a prétend le procureur de l'intimé.

Quant au deuxième argument de l'intimé, nul ne conteste que le conseil d'une bande est un organe polyvalent. Dans l'arrêt Whitebear Band Council v. Carpenters Prov. Council of Sask., [1982] 3 W.W.R. 554 (C.A. Sask.), le juge Cameron a dit [aux pages 560 et 561]:

[TRADUCTION] En résumé, le conseil d'une bande indienne est un corps public dont les membres sont élus par les habitants de la réserve, dont l'existence, les pouvoirs et les responsabilités sont déterminés par le Parlement, et dont la principale fonction consiste à exercer des pouvoirs municipaux et gouvernementaux—qui lui sont délégués par le Parlement—à l'égard de cette réserve. À ce titre, il agit de temps à autre comme mandataire du ministre et comme représentant de la bande en ce qui concerne l'administration et l'exécution de certains programmes fédéraux au profit des Indiens sur des réserves indiennes, et il joue un rôle consultatif et parfois même décisionnel lorsque le ministre exerce certains pouvoirs que lui confère la Loi relativement à la réserve.

Voir aussi Bear v. John Smith Indian Band Chief, [1983] 5 W.W.R. 21 (B.R. Sask.), surtout la page 25:

[TRADUCTION] À mon avis, ce qu'a dit, en gros, le juge Cameron de la Cour d'appel dans son analyse de la Loi sur les Indiens, c'est que pour certains aspects de ses activités, le conseil de la bande agit comme préposé ou mandataire du ministre (Couronne); toutefois, le conseil est aussi l'organe représentatif élu des membres de la bande, agit comme organe administratif de la réserve et s'occupe de l'organisation et du fonctionnement de la réserve dans le quotidien.

- g Cela dit, le procureur de l'intimé prétend qu'aucun tribunal n'est compétent pour enlever au conseil les pouvoirs qu'il exerce sur les biens de la bande. Selon lui, c'est parce qu'il n'y a aucune disposition législative qui accorde pareil pouvoir à un tribunal. h Il invoque l'arrêt Allan v. Manitoba & N.W. Ry.
- h Il invoque l'arrêt Allan v. Manitoba & N.W. Ry. Co., précité.

Je ne pense pas que le procureur de l'intimé i puisse s'appuyer sur cet arrêt, qui concerne un chemin de fer. On sait très bien que les lois relatives aux chemins de fer contiennent généralement des dispositions spécifiques qui imposent certaines obligations aux compagnies de chemin de fer. Dans bien des cas, il y a aussi des dispositions aux termes desquelles il faut obtenir l'approbation du gouvernement avant de liquider les biens ou de

undertaking without governmental approval. A parallel can be found in contemporary legislation which prevents the closing of branch lines without specific government approval. In this context the Court of Chancery in Gardner v. London, Chatham, and Dover Railway Company (No. 1) (1866-67), L.R. 2 Ch. App. 201 held that a receiver but not a receiver-manager could be appointed with respect to part of railway line. In coming to this decision Lord Cairns said, at pages 212 and b 217:

Now, I apprehend that nothing is better settled than that this Court does not assume the management of a business or undertaking except with a view to the winding up and sale of the business or undertaking. The management is an *interim* management; its necessity and its justification spring out of the jurisdiction to liquidate and to sell; the business or undertaking is managed and continued in order that it may be sold as a going concern, and with the sale the management ends.

But in addition to the general principle that the Court of Chancery will not in any case assume the permanent management of a business or undertaking, there is that peculiarity in the undertaking of a railway which would, in my opinion, make it improper for the Court of Chancery to assume the management of it at all. When Parliament, acting for the public interest, authorizes the construction and maintenance of a railway, both as a highway for the public, and as a road on which the company may themselves become carriers of passengers and goods, it confers powers and imposes duties and responsibilities of the largest and most important kind, and it confers and imposes them upon the company which Parliament has before it, and upon no other body of persons.

The living and going concern thus created by the Legislature must not, under a contract pledging it as security, be destroyed, broken upon, or annihilated. The tolls and sums of money ejusdem generis—that is to say, the earnings of the undertaking—must be made available to satisfy the mortgage; but, in my opinion, the mortgagees cannot, under their mortgages, or as mortgagees—by seizing, or calling on this Court to seize, the capital, or the lands, or the proceeds of sales of land, or the stock of the undertaking—either prevent its completion, or reduce it into its original elements when it has been completed.

There is no doubt this decision was based on two facts: (1) the Court assumed that the purpose for which a receiver-manager was being appointed and the only purpose for which one could be appointed was to dismantle the company as a going concern, to wind it up; (2) the railway legislation imposed

céder les opérations de ces compagnies¹. On constate par ailleurs dans des lois plus récentes qu'il est interdit d'abandonner l'exploitation d'une ligne secondaire sans avoir obtenu l'approbation du gouvernement. Dans ce contexte, la Court of Chancery a statué dans l'arrêt Gardner v. London, Chatham, and Dover Railway Company (No. 1) (1866-67), L.R. 2 Ch. App. 201 qu'on pouvait nommer un séquestre, mais non un administrateur-séquestre, relativement à un tronçon de chemin de fer. Dans ses motifs, lord Cairns a dit, aux pages 212 et 217:

[TRADUCTION] Ce qui ne fait aucun doute dans mon esprit, c'est que la Cour se charge de gérer une entreprise uniquement pour en faciliter la liquidation et la vente. Cette gestion a un caractère provisoire; elle est nécessaire et justifiée à cause de la compétence de la Cour en matière de liquidation et de vente. La Cour gère et poursuit les activités de l'entreprise pour que celle-ci puisse être vendue en tant qu'entreprise en exploitation, et la gestion prend fin au moment de la vente.

Toutefois, outre le principe général selon lequel la Court of Chancery n'assume en aucun cas la gestion permanente d'une entreprise, il faut souligner le cas particulier des compagnies de chemin de fer, dont la gestion même temporaire ne pourrait, à mon avis, être confiée à la Court of Chancery. En effet, lorsque le Parlement autorise, dans l'intérêt public, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer, à la fois comme voie publique et comme route sur laquelle une compagnie peut elle-même devenir transporteur de passagers et de marchandises, il attribue des pouvoirs et impose des devoirs et des responsabilités considérables et très importants, et il les attribue à une compagnie en particulier et à nul autre groupe de personnes.

L'entreprise en exploitation ainsi créée par le législateur ne doit donc pas, en vertu d'un contrat la constituant en garantie, être détruite, démantelée ou supprimée. Les droits de péage et les sommes d'argent ejusdem generis—c'est-à-dire les revenus de l'entreprise—doivent servir à rembourser l'hypothèque; à mon avis, toutefois les créanciers hypothécaires ne peuvent pas, en vertu de leur hypothèque ou à titre de créanciers hypothécaires—en saisissant ou en demandant à la Cour de saisir le capital, les terres, le produit de la vente de ces terres ou le matériel de l'entreprise—en empêcher la mise en opération ni la réduire à ses éléments initiaux lorsqu'elle est en opération.

Cette décision reposait sans aucun doute sur deux faits: (1) la Cour a présumé que la raison pour laquelle un administrateur-séquestre était nommé et la seule raison pour laquelle il pouvait l'être, c'était pour procéder au démantèlement de la compagnie en tant qu'entreprise en exploitation,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> See, for example, contemporary legislation such as sections 94, 95 and 110 of the *Railway Act*, R.S.C., 1985, c. R-3.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir, par exemple, des dispositions législatives récentes comme les articles 94, 95 et 110 de la *Loi sur les chemins de fer*, L.R.C. (1985), chap. R-3.

mandatory duties and obligations on the directors of the railway and these could not be delegated. For further explanation of the Gardner case, see In re Manchester and Milford Railway Company (1880), 14 Ch. D. 645 (C.A.); and Marshall v. South Staffordshire Tramways Company, [1895] 2 Ch. 36 (C.A.), at pages 51-55; Parker v. Camden London Borough Council, [1986] Ch. 162 (C.A.); In re Salisbury Railway and Market Reference can also be made to legislation enacted in the United Kingdom, the year subsequent to the Gardner case, which specifically allowed for the appointment of receiver-managers for railway companies but excepted the rolling stock and plant c of the company from being seized by execution judgment: The Railway Companies Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 127 (U.K.), s. 4 made perpetual by 38 & 39 Vict., c. 31 (U.K.).

It is the Gardner case which was relied on in Allan v. Manitoba and N.W. Ry. Co. In the Allan case the mortgagees of a portion of the railway petitioned for the appointment of a receivermanager and for the foreclosure of the mortgage. The appointment of a receiver was granted but the appointment of a receiver-manager was refused. Whether this decision accurately reflected the state of the law in Canada at the time is unclear: see, H. E. B. Coyne, The Railway Law of Canada (1947), at page 146; Sage v. The Shore Line Railway Co. (1901), 2 N.B. Eq. 321; Ritchie v. Central Ontario R.W. Co. (1904), 7 O.L.R. 727 (C.P.D.).

In any event the reasons which underlie the decision in the Gardner case do not apply in this case. The applicants are not seeking the appointment of a receiver-manager in order to dissolve or wind up the Band Council. They are seeking the appointment of a receiver-manager because, in their view, the appointment is necessary in order to preserve the Band's assets. Secondly, there are no mandatory obligation imposed on a Band, similar to those imposed on railways or other kinds of public utilities. There are no obligations on the Band requiring it, for example to provide certain kinds of public services such as a transportation service from place A to place B. The provisions

pour la liquider; (2) la loi qui régissait la compagnie imposait à ses administrateurs des devoirs et des obligations que ceux-ci ne pouvaient déléguer. Pour d'autres explications de l'arrêt Gardner, voir a In re Manchester and Milfrod Railway Company (1880), 14 Ch. D. 645 (C.A.); et Marshall v. South Staffordshire Tramways Company, [1895] 2 Ch. 36 (C.A.), aux pages 51 à 55; Parker v. Camden London Borough Council, [1986] Ch. 162 House Co. Ltd., [1969] 1 Ch. 349 (Ch. D.). b (C.A.); In re Salisbury Railway and Market House Co. Ltd., [1969] 1 Ch. 349 (Ch. D.). Le législateur britannique a d'ailleurs adopté, un an après l'arrêt Gardner, une loi autorisant la nomination d'administrateurs-séquestres pour les compagnies de chemin de fer, mais soustrayant le matériel roulant et les installations de la compagnie à la saisie aux fins de l'exécution de jugements: The Railway Companies Act, 1867, 30 & 31 Vict., chap. 127 (R.-U.), art. 4, reproduite dans d 38 & 39 Vict. chap., 31 (R.-U.).

> C'est l'arrêt Gardner qui a été invoqué dans l'affaire Allan v. Manitoba and N.W. Ry. Co. Dans cette affaire, les créanciers hypothécaires d'une partie du chemin de fer ont demandé au tribunal de nommer un administrateur-séquestre et de prononcer la forclusion de l'hypothèque. Le tribunal a accepté de nommer un séquestre mais a refusé de nommer un administrateur-séquestre. On ne sait pas très bien si cette décision reflétait exactement l'état du droit au Canada à cette époque: voir H. E. B. Coyne, The Railway Law of Canada (1947), à la page 146; Sage v. The Shore Line Railway Co. (1901), 2 N.B. Eq. 321; Ritchie v. Central Ontario R.W. Co. (1904), 7 O.L.R. 727 (C.P.D.).

> Quoi qu'il en soit, les motifs qui sous-tendent la décision rendue dans l'arrêt Gardner ne s'appliquent pas en l'espèce. Les requérants ne veulent pas qu'un administrateur-séquestre soit nommé pour dissoudre le conseil ou liquider les biens de la bande. Cette nomination leur apparaît nécessaire pour protéger les biens de la bande. De plus, la bande n'est visée par aucune obligation semblable à celles qui régissent les chemins de fer ou d'autres genres de services publics. Par exemple, la bande n'est nullement obligée de fournir certains services publics comme des services de transport d'un point A à un point B. Les dispositions qui portent sur les conseils de bandes (articles 81 à 87 de la Loi sur

relating to Band Councils (sections 81-87 of the Indian Act) are empowering and permissive, they do not oblige the Bands to undertake specific mandatory obligations. Thirdly, there are no provirailway legislation which require that the assets be maintained. There is nothing which prohibits the dismantling, charging or sale of Band assets, except section 89 [as am. by S.C. 1988, c. 23, s. 12]:

89. (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situation on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian or a Band.

The applicants in this case, being Indian, do not fall within the prohibition prescribed by the terms of section 89.

Lastly, a cursory review of the authorities relating to municipalities, bodies which are analogous to Band Councils, has not revealed any rule which states that receiver-managers cannot be appointed with respect to the assets of a municipality because e of the nature of those entities. Municipalities, like Band counsel have a multifunctional nature i.e., exercise both administrative powers and delegated legislative powers. It may be that there are express legislative provisions to this effect but I could not find any general common law principle that municipal assets cannot be placed under a receiver-manager. What indeed usually happens as a matter of practice, when a municipality finds itself in financial difficulties, is that the provincial government moves in and takes control: see, for example Ladore v. Bennett, [1939] A.C. 468 (P.C.).

Thus the Allan decision was decided on the assumption that its constitutive legislation intended that there be no dismantling of the undertaking of the railway company. It was decided in the context of legislation which required the railway; company to fulfil certain positive mandatory obligations. And, it was decided on the assumption that the receiver-manager who it was sought to appoint was being appointed to sell or wind up the particular assets of the company which were in question. I do not think that case speaks to the respondent's situation.

les Indiens) confèrent des pouvoirs aux conseils; elles sont facultatives et n'obligent pas les conseils à s'acquitter de certaines obligations. Enfin, la Loi sur les Indiens ne contient pas de dispositions sions in the Indian Act comparable to those in a semblables à celles des lois sur les chemins de fer au sujet de la conservation des biens. On peut liquider les biens d'une bande, les grever d'un privilège ou les vendre, sauf dans la mesure prévue à l'article 89 [mod. par L.C. 1988, chap. 23, art. b 12]:

> 89. (1) Sous réserve de la présente loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.

> Comme les requérants en l'espèce sont des Indiens, ils ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 89.

En dernier lieu, j'ai parcouru la jurisprudence relative aux municipalités, qui sont des corps semblables aux conseils de bandes, et je n'y ai relevé aucune règle disant que les biens d'une municipalité ne peuvent être confiés à un administrateurséquestre vu la nature de ces entités. Tout comme les conseils de bandes, les municipalités sont polyvalentes, c'est-à-dire qu'elles exercent à la fois des pouvoirs administratifs et des pouvoirs législatifs délégués. Peut-être y a-t-il des dispositions législatives à cet effet, mais je n'ai trouvé aucun principe général de common law voulant que les biens d'une municipalité ne puissent être confiés à un administrateur-séquestre. En pratique, toutefois, lorsqu'une municipalité éprouve des difficultés financières, le gouvernement provincial intervient et prend la situation en charge: voir par exemple Ladore v. Bennett, [1939] A.C. 468 (P.C.).

Le tribunal a donc rendu sa décision dans l'arrêt Allan en présumant que la loi constituant la compagnie de chemin de fer interdisait le démantèlement de ses opérations. Il a tenu compte du cadre législatif, qui obligeait la compagnie de chemin de fer à s'acquitter de certaines obligations. Il a également tenu compte du fait que l'administrateurséquestre dont on demandait la nomination allait être chargé de vendre ou de liquider les biens litigieux de la compagnie. À mon sens, cet arrêt ne sert pas la cause de l'intimé.

Counsel for the respondent also referred to Bande d'Eastmain c. Gilpin, [1987] R.J.Q. 1637 (S.P.). In that case a band council regulation establishing a curfew for children under 16 years of age was held to have been validly enacted pursuant to the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, S.C. 1984, c. 18, subparagraph 45(1)(d)(iv). That case is not relevant to the present issue.

Counsel for the respondent's third argument is that the monies held by the Band Council are held under dual control: control by the Council and control by the Crown. Reference was made to subsection 64(1) [as am. by S.C. 1985, c. 27, s. 10] and section 61 of the *Indian Act*. Subsections 64(1) provides:

- **64.** (1) With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of <u>capital</u> moneys of the band
  - (a) to distribute per capita to the members of the band an amount not exceeding fifty per cent of the capital moneys of the band derived from the sale of surrendered lands;
  - (b) to construct and maintain roads, bridges, ditches and water courses on the reserves or on surrendered lands;
  - (k) for any other purpose that in the opinion of the Minister is for the benefit of the band. [Underlining added.]

# Section 61 provides:

- 61. (1) Indian moneys shall be expended only for the benefit of the Indians or bands for whose use and benefit in common the moneys are received or held, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purposes for which Indian moneys are used or are to be used is for the use and benefit of the band.
- (2) Interest upon <u>Indian moneys</u> held in the Consolidated Revenue Fund shall be allowed at a rate to be fixed from time to time by the Governor in Council. [Underlining added.]

As counsel for the applicants argues, subsection 64(1) cannot apply because there are no capital moneys involved. In so far as section 61 is concerned, the definition of "Indian moneys" as set out in section 2(1) of the *Indian Act* is defined as "all moneys . . . held by Her Majesty for the use and benefit of Indians or bands". Clearly the funds in question here are not held by Her Majesty. They are held by the Band. Thus section 61 is not relevant.

Le procureur de l'intimé invoque également l'arrêt Bande d'Eastmain c. Gilpin, [1987] R.J.Q. 1637 (S.P.). Dans cet arrêt, on a jugé valide un règlement imposant un couvre-feu aux enfants de moins de 16 ans, que le conseil de la bande avait adopté en conformité du sous-alinéa 45(1)d)(iv), de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, chap. 18. Cet arrêt n'est pas pertinent en l'espèce.

Le troisième argument du procureur de l'intimé, c'est que les sommes d'argent que détient le conseil de la Bande sont soumises à un double contrôle: celui du conseil et celui de l'État. Il s'appuie sur le paragraphe 64(1) [mod. par S.C. 1985, chap. 27, art. 10] et l'article 61 de la Loi sur les Indiens. Aux termes du paragraphe 64(1)

- 64. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de <u>sommes</u> d'argent au compte en capital de la bande:
  - a) pour distribuer per capita aux membres de la bande un montant maximal de cinquante pour cent des sommes d'argent au compte en capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;
  - b) pour construire et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;
    - k) pour toute autre fin qui, d'après le ministre, est à l'avantage de la bande. [C'est moi qui souligne.]

## f L'article 61 est ainsi libellé:

- 61. (1) L'argent des Indiens ne peut être dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu, et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des clauses de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles l'argent des Indiens est employé ou doit l'être, est à l'usage et au profit de la bande.
- (2) Les intérêts sur <u>l'argent des Indiens</u> détenu au Trésor sont alloués au taux que fixe le gouverneur en conseil. [C'est moi qui souligne.]

Comme le fait valoir le procureur des requérants, le paragraphe 64(1) ne s'applique pas car il n'est pas question d'argent. En ce qui concerne l'article 61, on précise dans la définition de l'expression «argent des Indiens» qui figure au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, qu'il s'agit de «sommes d'argent ... détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes». De toute évidence, les sommes en question sont détenues non pas par Sa Majesté, mais par la bande. Par conséquent, l'article 61 n'est pas pertinent.

h

That leaves for consideration subsection 66(1) and section 69 of the *Indian Act*. Subsection 66(1) provides:

66. (1) With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of revenue moneys for any purpose that in his opinion will promote the general progress and welfare of the band or any member of the band. [Underlining added.]

## And section 69:

- **69.** (1) The Governor in Council may by order permit a bband to control, manage and expend in whole or in part its revenue moneys and may amend or revoke any such order.
- (2) The Governor in Council may take regulations to give effect to subsection (1) and may declare therein the extent to which this Act and the Financial Administration Act shall not apply to a band to which an order made under subsection (1) applies. [Underlining added.]

There is no statutory provision granting the Band Council control over its revenue moneys as contemplated in section 69, see Indian Bands Revenue Moneys Regulation, C.R.C., c. 953. Counsel for the respondent's argument is that since the moneys in question are under dual control, the Court cannot appoint a receiver without e the Crown's consent. It is argued that it is the Crown which has the responsibility to settle the dispute between the parties.

In the first place, counsel for the applicants does not concede that the moneys in question are under dual control. More importantly, however, it is clear that officials of the Crown have been notified of this litigation and no action has been taken by the Crown to involve itself in these proceedings. It is my understanding, from counsel's explanation, that the Crown was invited by counsel for the applicants to intervene. It is clear that the Crown, through its officials, has declined to do so; a letter to this effect was filed with the Court.

I do not think the respondent can rely on the failure of the Crown to intervene or to take a position with respect to this litigation as a reason for denying this Court jurisdiction. Indeed, it may very well be that the Crown's position of noninvolvement, given the fact that notice of the litigation was given to it, should be treated as implied consent (if its consent is in any event necessary). In addition, while the alleged joint; control may be reason for adding the Crown as a party or as an intervenor, either on application by

Il y a enfin le paragraphe 66(1) et l'article 69 de la Loi sur les Indiens. Le paragraphe 66(1) est ainsi libellé:

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et ordonner la dépense de sommes d'argent du compte de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres. [C'est moi qui souligne.]

## L'article 69 est ainsi libellé:

- 69. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l'argent de son compte de revenu; il peut aussi modifier ou révoguer un tel décret.
- (2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la Loi sur la gestion des finances publiques ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret pris sous le régime du paragraphe (1). [C'est moi qui souligne.]

Il n'y a pas de disposition législative qui accorde d au conseil de la bande un contrôle sur ses deniers de revenu comme le prévoit l'article 69: voir le Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens, C.R.C., 1978, chap. 953. Selon le procureur de l'intimé, comme cet argent est assujetti à un double contrôle, la Cour ne peut nommer un séquestre sans obtenir le consentement de la Couronne. Il prétend que c'est à la Couronne qu'il incombe de régler le différend entre les parties.

D'abord, le procureur des requérants n'admet pas que les sommes d'argent en question sont assujetties à un double contrôle. Qui plus est, il est clair que les autorités fédérales ont été avisées du litige, et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour intervenir dans la poursuite. D'après ce que je comprends des explications du procureur, celui-ci a invité la Couronne à intervenir. De toute évidence, cette offre a été refusée; une lettre à cet effet a été déposée à la Cour.

A mon avis, l'intimé ne peut pas s'appuyer sur le refus de la Couronne d'intervenir ou de prendre position dans le litige pour nier toute compétence à cette Cour. En effet, on pourrait très bien considérer comme un consentement implicite (si un tel consentement est nécessaire) l'attitude passive de la Couronne, compte tenu du fait qu'elle a été avisée du litige. Même si ce double contrôle qu'invoque le procureur de l'intimé était un motif suffisant pour constituer la Couronne partie au litige ou intervenante, soit à la demande de l'une ou either party or by the Crown itself, I do not think that fact goes to the jurisdiction of this Court. It would be quite unjust to allow the respondent to rely on a lack of consent or involvement by the Crown, as a means of removing this litigation from the Court's jurisdiction. The applicants would thereby be left without a remedy.

For the reasons given it is my view that the Court has jurisdiction to appoint a receivermanager either pending final determination of a section 18 application or consequent thereon, if such is necessary and appropriate in the circumstances. I make no determination as to whether such an order could be conditional upon determination of the litigation in the British Columbia Supreme Court. That issue was not directly before me. The notice of motion as presently drafted does not raise it. Mr. Justice McNair's order did not contemplate arguments on that point. Counsel for the applicants raised the issue in argument. He cited several cases which were decided before the unification of the Court of Equity and the Courts of Common Law in England in 1873: Blackett v. Blackett (1871), 19 W.R. 559 (Ch.); Brenan v. e Preston (1852), 2 De G. M. & G. 813; 42 E.R. 1090 (Ch.). He argued that similarly today, where an applicant is faced with a split jurisdiction, as he is in this case, our Courts should co-operate to alleviate the difficulties the split jurisdiction visits J upon the applicants.

The pre-1873 cases are not directly relevant, of course, because the Courts of Equity were acting in aid of the Courts of Common Law. These last could not grant equitable orders. In the present case, the British Columbia Supreme Court and the Federal Court are equally courts of equity. Therefore there is no necessity for one to act in aid of the other. Each has its own equitable jurisidiction. At the same time, I see no reason why the policy of judicial co-operation which was behind the reasoning in the pre-1873 case should not apply here. I see no reason in principle why a receiver-manager could not be appointed by this Court, if a section 18 remedy were granted, pending outcome of the litigation which as been filed in the British Columbia Supreme Court. Presumably an appointment of a receiver-manager might be conditional on that event, in the same way it could be made

l'autre partie, soit de sa propre initiative, je ne pense pas que cela concerne la compétence de cette Cour. Il serait tout à fait injuste de permettre à l'intimé de s'appuyer sur l'absence de consentement ou d'intervention de la Couronne pour rendre cette Cour incompétente dans le cas en litige. Les requérants n'auraient alors aucun recours.

Pour les motifs précités, je suis d'avis que la b Cour peut nommer un administrateur-séquestre qui exercera ses fonctions pendant toute la durée de l'instance et même après que la Cour aura statué sur la demande fondée sur l'article 18, si les circonstances le justifient. Je refuse de me prononc cer sur la question de savoir si cette ordonnance pourrait dépendre de l'issue du litige devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Cette question ne m'a pas été soumise directement. L'avis de requête, tel qu'il est rédigé, n'en parle pas. Dans son ordonnance, M. le juge McNair n'a pas prévu que l'on débatte ce point. C'est le procureur des requérants qui l'a soulevé dans sa plaidoirie. Il a cité plusieurs décisions qui ont été rendues avant l'unification des tribunaux d'equity et des tribunaux de *common law* en Angleterre en 1873: Blackett v. Blackett (1871), 19 W.R. 559 (Ch.); Brenan v. Preston (1852), 2 De G. M. & G. 813, 42 E.R. 1090 (Ch.). Il a fait valoir qu'aujourd'hui encore, lorsqu'un requérant se heurte à une compétence partagée, comme c'est le cas en l'espèce, les tribunaux doivent collaborer pour atténuer les difficultés que cela peut causer.

Les décisions rendues avant 1873 ne sont pas vraiment pertinentes parce que les tribunaux d'equity venaient en aide aux tribunaux de common law, lesquels ne pouvaient pas rendre des ordonnances en equity. En l'espèce, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour fédérale sont toutes deux des tribunaux d'equity. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'une vienne en aide à l'autre. Chacune d'elles a sa propre compétence en equity. D'autre part, je ne , vois pas pourquoi le principe de la collaboration judiciaire, qui est sous-jacent dans les décisions rendues avant 1873, ne s'appliquerait ici. Je ne vois pas pourquoi cette cour ne pourrait pas nommer un administrateur-séquestre, en supposant qu'elle accueille la demande de redressement fondée sur l'article 18, d'ici à ce que soit réglé le litige dont est saisie la Cour suprême de la Colomconditional on any other relevant event, providing such was, in the words of section 44 of the *Federal Court Act*, just and convenient.

For the reasons given the applicants' motion will not be struck out or amended to require deletion of the request for the appointment of a receivermanager. Such a remedy is not outside the jurisdiction of this Court. bie-Britannique. La nomination d'un administrateur-séquestre pourrait fort bien dépendre de l'issue de ce litige, comme elle pourrait aussi dépendre de tout autre événement pertinent, a pourvu qu'il s'agisse d'un cas où il paraît juste et opportun de le faire, comme le prévoit l'article 44 de la Loi sur la Cour fédérale.

Pour les motifs précités, la requête en l'espèce ne sera pas radiée, ni modifiée de façon à exiger la suppression de la demande de nomination d'un administrateur-séquestre. Il est du ressort de cette Cour d'accorder une telle mesure de redressement.